



LE PRESIDENT

CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE DE LA MEUSE

ENREGISTRÉ
GREFFE

Bar le Duc, le 31 Mai 2006

Monsieur Gérard TERRIEN
Président
Chambre Régionale des Comptes
de Lorraine
Place Jeanne d'Arc
BP 599
88021 EPINAL Cedex

Objet : rapport définitif de la CRC sur
la gestion de la CCI de la Meuse

Lettre recommandée avec A.R.

Monsieur le Président,

Votre courrier du 4 Mai, m'adressant le rapport d'observations définitives de votre
Chambre, m'est bien parvenu, et a retenu toute mon attention.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-dessous, les remarques que ces observations
appellent de ma part :

2. Présentation

Une erreur matérielle vous fait écrire (page 5, paragraphe 4) que les 27 Conseillers
techniques sont « désignés par le Préfet de la Meuse ». En réalité, les Conseillers
techniques sont désignés par l'Assemblée générale de la Chambre, parmi les
personnalités qualifiées dans le département, dont beaucoup de chefs de services de
l'Etat.

4.1 La représentativité de la CCI de la Meuse

Le dernier paragraphe de la page 13 indique « *Le mode de répartition des sièges
entre catégories et sous-catégories en Meuse tient compte des bases d'imposition
des ressortissants à la taxe professionnelle et leurs effectifs de salariés* ».

A ces deux critères, il faut ajouter un troisième, le nombre d'entreprises
ressortissantes dans la catégorie. C'est d'ailleurs ce nombre plus important dans le
commerce que dans les services, qui donne à la catégorie commerce un nombre de
sièges supérieur à celui de la catégorie services.

Une erreur matérielle est également à signaler au premier paragraphe de la page 15.
Il faut lire « *La pesée économique réalisée en 2004 attribuait
12,02 sièges à l'industrie, arrondis à 12,
6,62 sièges au commerce, arrondis à 7 (et non 75),
5,36 sièges (et non 36) aux services, arrondis à 5* ».

5.3.2. Les avances consenties aux partenaires (page 26)

La CCI ne partage pas la lecture que fait la Chambre régionale des comptes de la loi bancaire. À la différence de ce qui a été jugé pour le département de la Meuse, cité en référence, la CCI ne se livre pas « à titre habituel à des opérations de banque », l'habitude venant de la répétition d'opérations similaires. La Cour de cassation (Arrêt n° 00-16957 du 3 décembre 2002) a admis que : « le fait pour une personne non agréée de consentir à titre habituel sur une période de neuf ans neuf prêts successifs contenant la mise de fonds à titre onéreux à la disposition d'un même client » n'était pas une opération de banque à titre habituel.

En accordant de façon ponctuelle et isolée une avance de trésorerie à ses organismes liés, la CCI se conforme strictement à cette même loi : « Les interdictions définies à l'article L. 511-5 [article 10 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 codifiée] ne font pas obstacle à ce qu'une entreprise, quelle que soit sa nature, puisse : 1. Dans l'exercice de son activité professionnelle consentir à ses contractants des délais ou avances de paiement ; [...] 3. Procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ». Les partenaires visés ont les mêmes dirigeants que la CCI ce qui confère à cette dernière un vrai pouvoir de contrôle. En outre, quand la loi précise : « une entreprise, quelle que soit sa nature » on ne voit pas pourquoi une CCI serait exclue de son champ et pourquoi des associations conventionnées ne seraient pas justement considérées comme des contractants au sens de cette loi.

6.3.3. La légalité du dispositif des bâtiments relais au travers des règles de concurrence communautaire (page 35)

La CCI ne peut partager l'analyse de la Chambre régionale des comptes et regrette vivement qu'elle n'ait pas tenu compte, sur ce point, de ses réponses aux observations provisoires :

- a. Les loyers appliqués par la CCI à ses locataires génèrent, et la CRC l'a constaté, une marge moyenne de 54 000 € par an. Cette marge signifie que la CCI n'accorde aucune aide à ses locataires qui pourrait constituer une aide d'Etat au sens de l'article 87-1 du traité de l'Union européenne¹.
- b. La Chambre régionale des comptes reconnaît que la fixation des tarifs de location est fondée sur les coûts réels de la construction.
- c. Ces coûts ont été bonifiés par des subventions attribuées dans le cadre d'aides régulièrement notifiées et autorisées par la Commission européenne conformément à l'article 88 du traité.

¹ On notera que le résultat global de l'activité a été affecté par la défaillance de Hautes Pressions Technologie, pour laquelle la CCI n'a supporté ce risque qu'en qualité d'opérateur de marché.

- d. La Chambre régionale des comptes se méprend sur l'évaluation des valeurs locatives :
- elle ne nécessitait en aucune façon l'appréciation du service des domaines ;
 - les hypothèses de la Chambre régionale des comptes se fondent sur une étude nationale de la DATAR qui mentionne des ratios de coûts de construction parfaitement théoriques et qui précise : « *dans un contexte fluctuant en termes quantitatifs et qualitatifs, la comparaison brute des moyennes de prix entre les zones étudiées n'est pas fiable* » ;
 - le coût de revient réel, dont l'exactitude est reconnue par la Chambre régionale des comptes, est le seul critère objectif auquel se réfèrent les juridictions européennes (voir : T-274/01 « Valmont » du 6 Septembre 2004, points 64 & 87 et T-127/99 « Diputación foral de Alava » du 6 Mars 2002, point 85).

En conclusion, la CCI est parfaitement en mesure « *de justifier de la réalité du loyer facturé* » ne serait-ce qu'en s'appuyant sur les dires de la Chambre régionale des comptes quand celle-ci souligne que : « *la fixation de tarifs de location paraît fondée* ». La Chambre régionale des comptes évoque un rabais éventuel qui n'est pas constitué, sa comparaison approximative étant annihilée par le fait que la CCI réalise une marge parfaitement antinomique d'un rabais.

En vous souhaitant bonne réception de ces remarques,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Michel JUBERT

